

VD_FINDINFO ML / 2012 / 252 vom 22. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___252

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 252 du 22 octobre 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 252 del 22 ottobre 2012

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, DÉCISION EXÉCUTOIRE, TITRE EXÉCUTOIRE, IDENTITÉ | 80 LP

Erwägungen

E. 34

c. 2), le Tribunal fédéral a considéré qu'il s'agissait d'une question de droit fédéral, et que, pour satisfaire aux exigences des art. 80 et 81 LP, un jugement devait être passé en force, c'est-à-dire mettre définitivement fin au procès pendant, et ne pouvoir être attaqué que par un moyen de droit exceptionnel, qui, en droit, constitue un nouveau procès. Un jugement qu'une législation cantonale appelle définitif et exécutoire bien qu'il puisse encore faire l'objet d'un recours ordinaire ne constitue pas un titre à la mainlevée définitive parce que, en fait et en réalité, cette exécution forcée ne s'exercerait que provisoirement, procédure étrangère à la notion de mainlevée définitive. Cette jurisprudence a été reprise beaucoup plus récemment, le 1^{er} novembre 2004, par le Tribunal fédéral qui a considéré qu'était exécutoire au sens de l'art. 80 al. 1 LP le prononcé qui a non seulement force exécutoire, mais également force de chose jugée (Rechtskraft), c'est-à-dire qui est devenu définitif, parce qu'il ne peut plus être attaqué par une voie de recours ordinaire qui, par la loi, a un effet suspensif (ATF 131 III 87; Staehelin, Basler Kommentar, n. 7 ad art. 80 LP). L'entrée en force de chose jugée d'une décision cantonale de dernière instance – dont fait partie le prononcé accessoire sur les dépens – se détermine exclusivement au regard du droit fédéral (ATF 126 III 261 c. 3b, rés. in JT 2001 I 195 et les réf. citées). En évoquant une "voie de recours ordinaire qui, par la loi, a un effet suspensif", l'arrêt cité, rendu le 1^{er} novembre 2004, soit avant l'entrée en vigueur de la loi sur le Tribunal fédéral, le 1^{er} janvier 2007, fait référence au système de l'époque, dans lequel les recours ordinaires emportaient tous effet suspensif. Il convient donc de faire abstraction de cette expression. Ainsi, est définitive la décision cantonale qui ne peut plus être attaquée par une voie de recours ordinaire, et non seulement, comme précisé dans l'arrêt de 1921, par une voie de droit extraordinaire qui constitue un nouveau procès. En l'espèce, l'arrêt de la Cour de cassation produit par le poursuivant comporte, à son chiffre V, la mention selon laquelle il est exécutoire. Il n'est cependant pas attesté définitif. La mainlevée doit en conséquence être refusée. III. En outre, sous la mention "titre de la créance ou cause de l'obligation", le commandement de payer n° 5'744'267 indique "Amende no BRV/03/10/0002349 du 19.11.2010" alors que le poursuivant a requis la mainlevée de l'opposition sur la base d'un jugement rendu par la Cour de cassation pénale du 20 octobre 2009. Selon la jurisprudence de la cour de céans, la question de savoir si la créance est désignée avec une précision suffisante dans le commandement de payer peut être examinée dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision de mainlevée, et non seulement dans le cadre d'une plainte contre le

commandement de payer (CPF, 2 septembre 2010/332; CPF, 31 janvier 2008/20; CPF, 29 octobre 2009/369; CPF, 4 mars 2010, n° 100). En effet, le juge de la mainlevée doit vérifier d'office notamment l'identité entre la créance en poursuite et la créance reconnue dans le titre. Pour cela, la créance désignée dans le commandement de payer doit être reconnaissable (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 73 et 74 ad art. 82 LP; CPF, 17 avril 2008/155). En vertu de l'art. 69 al. 2 ch. 1 LP, le commandement de payer contient les indications prescrites pour la réquisition de poursuite, énoncées à l'art. 67 al. 1 LP. Le but de ces dispositions légales est de satisfaire à un besoin de clarté et d'information à l'égard du poursuivi (Gilliéron, op. cit., n. 77 ad art. 67 LP; Ruedin, Commentaire romand, n. 34 ad art. 67 LP). Celui-ci ne doit pas être obligé de faire opposition à un commandement de payer pour obtenir, dans une procédure de mainlevée subséquente ou une procédure en reconnaissance de dette, les renseignements nécessaires sur la prétention déduite en poursuite. La réquisition de poursuite – partant, le commandement de payer – doit indiquer notamment le titre de la créance et sa date et, à défaut de titre, la cause de l'obligation (art. 67 al. 1 ch. 4 LP). Le commandement de payer, qui est une sommation faite au poursuivi de payer un certain montant, doit le renseigner sur la raison de la poursuite, afin de lui permettre de déterminer s'il doit ou non former opposition. La seule indication "selon relevé de compte" ne satisfait pas à cette exigence si le relevé en question n'a pas été communiqué au poursuivi (ATF 29 I 356). De même, la mention "dommage-intérêt" ne suffit pas, à moins qu'il ne ressorte du contexte général que le poursuivi sait clairement pour quelle somme il est recherché (ATF 121 III 18, JT 1997 II 95; Gilliéron, op. cit., eod. loc.). Dans l'arrêt précité, le Tribunal fédéral a admis que "toute périphrase relative à la cause de la créance qui permet au poursuivi, conjointement avec les autres indications figurant sur le commandement de payer, de se résoudre à reconnaître la somme déduite en poursuite, doit suffire". Lorsque la cause de la créance est reconnaissable par le poursuivi en raison de l'ensemble des rapports étroits qu'il connaît, il suffit que la cause de la créance soit exprimée succinctement en vertu du principe de la bonne foi qui doit aussi être observé dans le droit de l'exécution forcée (ATF 121 III 18, JT 1997 II 95 précité). Cette jurisprudence a été confirmée par le Tribunal fédéral dans des arrêts récents (TF 5A_169/2009 du 3 novembre 2009, c. 2.1; TF 5A_586/2008 du 22 octobre 2008 et TF 5P.205/2004 du 20 août 2004). Autrefois, la jurisprudence vaudoise se montrait large en la matière (CPF, 12 juillet 2001/296 et la jurisprudence citée), avant de devenir un peu plus stricte, n'admettant plus qu'une créance causale soit désignée en lieu et place d'une cédula, dans le cas d'une poursuite en réalisation de gage, les deux créances – causale et abstraite – étant différentes par leur nature (CPF, 12 juin 2003/205; CPF, 16 janvier 2003/8; CPF, 31 octobre 2002/444). Elle a également considéré que la mention "cotisations impayées" sans précision de la période pour laquelle ces cotisations étaient réclamées n'était pas suffisante pour permettre au poursuivi d'identifier la créance pour laquelle il était poursuivi (CPF, 29 octobre 2009/369). En l'espèce, la sommation produite, qui a apparemment été adressé au recourant, porte le même numéro que celui indiqué sur le commandement de payer. Cette sommation se réfère cependant à un arrêt du Tribunal fédéral du 24 juin 2010, non produit. Ainsi, l'identité des créances n'est pas établie, bien que les montants figurant sur la sommation, le commandement de payer, et l'arrêt du 20 octobre 2009 soient les mêmes, et que la liste des infractions mentionnées dans le jugement corresponde à celle de la sommation, à l'exception de la contravention à la LATC qui ne figure pas sur cette dernière. Le poursuivi pourrait en effet avoir été condamné au paiement de plusieurs amendes du même montant. Pour cette raison également, la mainlevée ne peut pas être prononcée. IV.

En conséquence, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par L._____ au commandement de payer n° 5'744'267 de l'Office des poursuites du district de la Broye – Vully, notifié à la réquisition de l'E._____, est maintenue. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 150 fr., doivent être mis à la charge du poursuivant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 270 fr. sont mis à la charge de l'intimé (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.